

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 24/10/2023

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mardi 24 octobre deux mille vingt-trois, à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique, à la salle des fêtes « d'Arandon » à Arandon-Passins, en présence de Madame Maria SANDRIN, le Maire.

Présent(e)s : Mesdames, Messieurs : Maria SANDRIN, Vincent LIENARD, Véronique GROS Alexia FARGE, Grégory PINET, Dominique SOLANO, Guillaume LIAUZUN, Muriel RADIX, Bruno GENEVAY, Sylvain JUPPET, Alexandre BOITTIAUX, Sylvie MONTERO, Michel HANNI, Jean Paul COTTIER, Sophie DE ARAUJO.

Absents excusés : Mesdames, Messieurs : Fabienne DUPUY (pouvoir à A. BOITTIAUX), Marilyn SERRANO (pouvoir à G. PINET), Chloé VIAL (pouvoir à G. LIAUZUN).

Absents : Mesdames, Messieurs : Cédric THIEVENAZ, Aurélie BENEDETTO, Pamela D'URBANO, Dimitri CASTELANT, Sylvain LONGUET (démissionnaire).

Les convocations ont été adressées individuellement, par courriel, le 17 octobre 2023 à chacun des élus et déposée dans son casier à l' élu ne disposant pas d'adresse électronique.

Le quorum étant atteint, Mme le Maire déclare ouverte la séance du conseil municipal à 19h35.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire de séance. Mme GROS Véronique est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

ORDRE DU JOUR

1: ADOPTION DU PROCES VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire informe l'Assemblée qu'il y a lieu d'approuver le Procès-Verbal de la séance précédente du Conseil Municipal,

Vu le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 2 août 2023 adressé aux Conseillers Municipaux le 3 août 2023,

Compte-tenu des potentielles observations faites en séance qui seront dûment notées sur le document,

Madame le Maire propose à l'Assemblée d'approuver ledit document,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité

APPROUVE le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 2 août 2023

2: DECISIONS DU MAIRE

En application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

01-sept- 23	Groupama - remboursement sinistre	683,83 €
05-sept- 23	EDF - Remboursement trop perçu	150,09 €
12-oct- 23	choix Quadricolor pour l'impression du bulletin municipal 2023.	4 763,00 TTC

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 24/10/2023
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

3 : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - MODIFICATIONS

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération du Conseil Municipal du 18 juin 2020, le Conseil Municipal lui a délégué des attributions.

Elle précise qu'il est nécessaire d'apporter des précisions à l'article n°16 et à l'article n°26

Elle précise que les autres délégations demeurent inchangées.

Considérant Le code général des collectivités territoriales dans ses articles L 2122-22 et L2122-23 qui autorise le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions précisées si dessous :

Liste des délégations :

1°) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ; LE CONSEIL AUTORISE CETTE DELEGATION.

2°) de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de procédures dématérialisées ; LE CONSEIL AUTORISE CETTE DELEGATION dans la limite financière de 500 euros.

3°) de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet, les actes nécessaires ; LE CONSEIL N'AUTORISE PAS CETTE DELEGATION ;

4°) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; LE CONSEIL AUTORISE CETTE DELEGATION ;

5°) de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; LE CONSEIL AUTORISE CETTE DELEGATION ;

6°) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ; LE CONSEIL AUTORISE CETTE DELEGATION ;

7°) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; LE CONSEIL AUTORISE CETTE DELEGATION ;

8°) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ; LE CONSEIL AUTORISE CETTE DELEGATION ;

9°) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ; LE CONSEIL AUTORISE CETTE DELEGATION ;

10°) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 € ; LE CONSEIL AUTORISE CETTE DELEGATION ;

11°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 24/10/2023
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

justice et experts ; LE CONSEIL AUTORISE CETTE DELEGATION DANS UNE LIMITE FIXEE A 1000 € ;

12°) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ; LE CONSEIL N'AUTORISE PAS CETTE DELEGATION ;

13°) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ; LE CONSEIL AUTORISE CETTE DELEGATION ;

14°) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ; LE CONSEIL AUTORISE CETTE DELEGATION ;

15°) d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le conseil municipal ; LE CONSEIL AUTORISE CETTE DELEGATION ;

16°) d'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle : toute action en justice quelle que soit sa nature : devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en premier instance qu'en appel ou en cassation et, de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € LE CONSEIL AUTORISE CETTE DELEGATION ;

17°) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le conseil municipal ; LE CONSEIL AUTORISE CETTE DELEGATION ET FIXE LA LIMITE A 5000 € ;

18°) de donner en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ; LE CONSEIL N'AUTORISE PAS CETTE DELEGATION ;

19°) de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ; LE CONSEIL N'AUTORISE PAS CETTE DELEGATION ;

20°) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ; LE CONSEIL N'AUTORISE PAS CETTE DELEGATION ;

21°) d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ; LE CONSEIL N'AUTORISE PAS CETTE DELEGATION ;

22°) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ; LE CONSEIL N'AUTORISE PAS CETTE DELEGATION ;

23°) de prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive inscrits prescrits pour les opérations

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 24/10/2023
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ; LE CONSEIL AUTORISE CETTE DELEGATION ;

24°) d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ; LE CONSEIL AUTORISE CETTE DELEGATION ;

25°) d'exercer au nom de la commune le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution de travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ; LE CONSEIL N'AUTORISE PAS CETTE DELEGATION ;

26°) de demander à tout organisme financeur dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions **dans la limite de 5 000€** ; LE CONSEIL AUTORISE CETTE DELEGATION ;

27°) de procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; LE CONSEIL AUTORISE CETTE DELEGATION POUR LES AUTORISATIONS D'URBANISME FAISANT L'OBJET DU DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX ;

28°) d'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°075-1351 du 31 Décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ; LE CONSEIL AUTORISE CETTE DELEGATION ;

29°) d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement. LE CONSEIL AUTORISE CETTE DELEGATION ;

En cas d'empêchement du Maire, le conseil décide que les délégations consenties au Maire seront :
- reprises par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité

Autorise le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature, relatifs aux délégations qui lui ont été autorisées.

Pas de questions

4 : VOYAGE SCOLAIRE – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

Madame le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre d'un projet pédagogique, deux classes de l'école élémentaire, « Les Platanes », souhaitent partir en voyage dans le massif de la Chartreuse.

Madame le Maire laisse la parole à Mme Alexia FARGE, Adjointe à la Vie Scolaire, Celle-ci présente le projet de sortie ENS et précise que cette sortie d'une journée pour environ 49 enfants coûtera approximativement 620€.

Madame le Maire propose de prendre en charge la totalité du coût pour cette journée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité

DECIDE de prendre en charge la totalité de cette sortie scolaire, à savoir un montant estimatif de 620€

AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 24/10/2023
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

délibération.

Questions :

Mr LIENARD demande plus de précisions sur ce voyage scolaire.

Mme FARGE répond que le projet est en cours d'élaboration, les détails de cette sortie seront divulgués ultérieurement, quand le projet sera finalisé. Mais il fallait, pour ce faire, connaître le soutien financier que la commune apportera.

5 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2024

Rappel du contexte règlementaire et institutionnel :

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1^{er} janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du Comptable en date du 11 octobre 2023,

Considérant que la commune d'Arandon-Passins souhaite s'engager et appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 pour son budget principal.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunales et communes),

Vu que l'adoption d'un règlement budgétaire et financier n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 3 500 habitants

Cependant, Le mode de gestion est fixé comme suit :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits :
Aucune prévision budgétaire ne doit être effectuée sur les chapitres des dépenses imprévues en dehors du cadre des autorisations de programme (AP) ou des autorisations d'engagement (AE).
- En matière de fongibilité des crédits :
La M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire. Le Conseil Municipal peut déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chaque section. Cela permet d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster, sans modifier le montant global des sections.

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 24/10/2023
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues :
Vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

En outre, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement, avec la mise en place du prorata temporis. Mais pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité

AUTORISE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée au 1^{er} Janvier 2024 au lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 pour le budget principal de la commune d'Arandon-Passins,

DECIDE de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

AUTORISE Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget. Cette autorisation devra être renouvelée pour l'adoption de chaque budget.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pas de question

6 : DEMANDE D'AIDE A LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DES ARRETS DE CARS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE.

Madame le Maire explique à l'assemblée que La Région Auvergne Rhône Alpes enclenche une opération, auprès des communes, de mise à disposition d'abris voyageurs. La volonté régionale est d'améliorer le confort des usagers des transports publics routiers non urbains et scolaires lors de leur attente. Toute commune, dont au moins un arrêt des lignes régionales régulières ou scolaires se situe sur son périmètre, est susceptible d'être éligible.

Madame le Maire présente les différents modèles d'abris sélectionnés et précise que la Région prend en charge la fourniture et la pose de l'abri mais ne prend pas en charge la dalle béton nécessaire pour poser l'abri.

Elle propose :

- La création d'un abri voyageur :
« Chassins », modèle « Bois » 3.260m x 1.915m

- La création d'un abri voyageur :
« Le Planot », modèle « Bois » 3.260m x 1.915m

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

- ACCEPTE la pose de deux abris voyageurs à l'arrêt « Chassins » et à l'arrêt « le Planot »

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 24/10/2023
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- DECIDE de retenir pour les deux abris le Modèle Bois 3.260m x 1.915m
- AUTORISE le Maire à déposer la demande de subventions, ainsi qu'à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Questions :

Mr LIENARD demande quel est le prix d'acquisition ;

Mr SOLANO répond que l'abri est entièrement pris en charge par la région Auvergne Rhône Alpes, seule la dalle est à charge de la commune.

Mme GROS demande si un éclairage est prévu ;

Mme SANDRIN répond qu'il est à l'étude de positionner un éclairage solaire avec détecteur de mouvement, il sera à charge de la commune.

7 : SUBVENTIONS – ATTRIBUTIONS AUX ASSOCIATIONS.

Mme le Maire, M Alexandre BOITIAUX et Jean Paul COTTIER ne prennent pas part au vote,

Madame le Maire informe l'assemblée, que la Commission Municipale a réuni toutes les Associations le 16 octobre dernier afin de faire le point sur le fonctionnement et les besoins des Associations

Après l'étude faite par la Commission Municipale en charge des Associations et, sa proposition d'attribution, Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'octroyer les subventions aux Associations selon la répartition suivante :

ASSOCIATIONS COMMUNALES	MONTANT	
	2022	2023
ACCA ARANDON	700	600
ACCA ST HUBERT PASSINS	400	600
ARANDON PASSINS SPORT BOULES	250	0
CHOCOLADORE	100	0
CLUB DIAMANT	200	300
COMITE DES FETES	1100	2500 *
CONCERT DANS LE PRE	150	0
FNACA	300	300
IL ÉTAIT UNE FOIS ARANDON PASSINS	150	400
L'ART EN SCENE	100	0
PETANQUE LOISIR ARANDON PASSINS	550	350
RETRAITE ET LOISIRS	350	400
SOU DES ECOLES	900	1 100
USB (FOOT)	550	0
MICHEL MONACO FAN'S	50	0
SOUVENIR Français	200	200
ASSOCIATIONS HORS COMMUNE		
ASSOCIATION ISA	100	100
KARATE MORESTEL	100	150
AMICAL DES DONNEURS DE SANG	100	150
PLAISIR DE LIRE VEZERONCE (PRIMAIRE)	500	500

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 24/10/2023
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

BIBLIOTHEQUE CREYS (MATERNELLE)	150	100
---------------------------------	-----	-----

* la Commission Vie Associative a acté une subvention exceptionnelle de 1 500€ au Comité des Fêtes dans le but de financer le feu d'artifice de cet été.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 14 voix pour, 0 contre et 1 abstention

VOTE pour l'année 2023, les subventions aux Associations telles que définies ci-dessus
PRECISE que les montants correspondants sont inscrits au chapitre 65 du Budget Primitif 2023

AUTORISE Madame le Maire à pendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Questions :

Mme Farge : Pourquoi donnons-nous plus au Karaté ?

M Pinet : Il y a plus d'enfants de la Commune cette année.

Mme Farge : Est-ce que l'on peut demander au Comité des Fêtes « d'afficher » la subvention pour le feu d'artifice ?

M Pinet : Oui, un courrier sera fait en ce sens

M Solano : Les ACCA ont les mêmes sommes alors qu'une a plus de frais.

M Pinet : Nous avons analysé les demandes et attribué les sommes selon les besoins.

8 : CONVENTION AVEC LA CCBBD – CYCLE DE NATATION

Dans le cadre de l'harmonisation des statuts, la Communauté de Communes exerce la compétence « transport pour la natation scolaire des élèves de classes de cycle 2 » depuis la rentrée scolaire 2020.

La mise en œuvre de cette compétence consiste à organiser et financer les transports de tous ces élèves quel que soit leur lieu de pratique.

A ce titre, il convient de renouveler la convention entre la Communauté de Communes et notre Commune.

Celle-ci a pour objet la définition dans lesquelles sont organisées et financées les séances de natation scolaire pour les classes de cycle 2. Cette convention sera annexée d'un document précisant :

- Le coût prévisionnel à la charge de la Commune pour les séances de natation à la piscine des Balcons du Dauphiné,
- Si la Commune est concernée, le coût prévisionnel du transport à la charge de la Commune, pour les classes de cycle 3 qui ont un transport partagé avec une classe de cycle 2.
- Pour les Communes dont les classes de cycle 2 se rendent sur un autre lieu de pratique, l'annexe précisera que la Commune ne financera aucun coût de transport pour les élèves de cycle 2.

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 24/10/2023
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



ANNEXE
Financement des cycles natation scolaire :

Coût prévisionnel de l'année scolaire 2023/2024

Commune : Arandon- Passins

Cycles 2 Piscine Balcons du Dauphiné						
nom de l'école	Classes	Enseignants	Période	Coût du Transport	Coût des séances de natation prévisionnel *	Coût des séances de natation réalisées
	CP/CE1	Mme David	2	- €	500,00 €	
	CE1/CE2	Mme Michallat	2	- €	500,00 €	
	CE2/CM1	Mme Perraud	2	- €	500,00 €	
Cycle 3 Piscine Balcons du Dauphiné						
	CM2	Mme Lenotre	2	341,10 €	500,00 €	

Facturation				
montant total	remboursement du transport article 70875	coût des séances prévisionnel article 70632	Coût des séances réalisées	période de facturation
total période 1	- €			février 2024
total période 2	341,10 €	2 000,00 €	- €	février 2024
total période 3	- €	- €	- €	mai 2024
total période 4				mai 2024
total période 5				août 2024
total période 6				août 2024
total	341,10 €	2 000,00 €		

Cycle 2	Financement des séances de natation	Mairie	Sou des écoles
		X	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité

DIT que la Commune financera le coût de transports des élèves du cycle 3

DIT que la Commune financera le coût de la location du bassin de Morestel qui s'élève à 2 000€
AUTORISE Madame le Maire à signer la convention.

Pas de questions

9 : TE 38 – TRAVAUX SUR RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC -RENOVATION Tr3

Suite à notre demande, Territoire Energie Isère (TE38) envisage de réaliser dès que les financements seront acquis, les travaux présentés dans les tableaux ci-joints, intitulés :

Collectivité : COMMUNE

ARANDON PASSINS

Affaire n o EP rénovation luminaires tr3

23-002-297

Après étude, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : 50 826 €

Le montant total des financements externes s'élèvent à : 29 410 €

La participation aux frais de TE38 s'élève à : 1 429 €

La contribution prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à : 19 987 €

Afin de permettre à TE38 de lancer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 24/10/2023
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- du projet présenté et du plan de financement définitif, de la contribution correspondante à TE38.
- de l'obligation d'engager le montant total de la contribution (frais de maîtrise d'ouvrage et contribution aux investissements) au budget de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité

1 - PREND ACTE du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :

Prix de revient prévisionnel : 50 826 €

Financements externes : 29 410 €

Participation prévisionnelle : 21 416 € (frais TE38 + contribution aux investissements)

2 - PREND ACTE de sa participation aux frais de TE38 d'un montant de 1 429. Ce montant doit être engagé au budget de la collectivité.

3 - PREND ACTE de sa contribution aux investissements qui sera établie par TE38 à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel total de : 19 987 €

4 -Ce montant doit être engagé au budget de la collectivité. Il pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération et d'un engagement complémentaire.

Pour un paiement en 3 versements (acompte de 30%, acompte de 50% puis solde)

Questions :

Mme Farge : Avons-nous une économie générée par ces leds ?

M Liauzun : oui, conséquente, environ 30% avec une baisse de luminosité sur certaines heures donc une économie sur l'éclairage publique substantielle.

10 : INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- a) Demande de prolongation du Temps Partiel Thérapeutique de Véronique POST, DGS, jusqu'au 31/01/2024.
Recrutement d'une contractuelle pour compléter ce temps partiel, sur le même nombre d'heures (17h30). Les horaires sont établis pour assurer une présence effective chaque jour de la semaine. Ce CDD débutera le 30 /10/2023.
- b) Demande de mutation d'Alexandre COTTAZ, qui part sur une autre commune fin janvier 2024.
Le recrutement d'un nouvel agent est en cours.
- c) Une personne est recrutée en intérim pour remplacer un agent technique en arrêt et un autre en congés.
- d) Demande de la MFR de Vignieu : Demande de dépollution bénévole de l'étang qui se trouve derrière Netto, par pêche à l'aimant. Mr COTTIER signale qu'il y a un gros tuyau en acier au fond de l'étang, qui alimente la réserve incendie, cette information sera transmise avant toute décision à la MFR.
- e) Parc photovoltaïque : Changement de propriétaire. Rachat par Renner énergies.

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 24/10/2023
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- f) CCBD : l'école élémentaire « Les Platanes » n'a pas été retenue cette année pour le parcours d'éducation artistique et culturelle.
- g) Demande de la Région : un arrêt de bus a été déplacé pour trois familles habitant « des Cités ». Le marquage au sol est réalisé, il reste l'implantation du panneau de signalisation (utilisation du matériel existant)
- h) Enfouissement d'un câble Haute tension Route de Sermérieu : la municipalité profite des travaux d'ouverture d'une tranchée pour enfouir un Plymouth qui pourra alimenter en eau les fontaines de PASSINS. Les normes d'écartement seront respectées, le creusement d'une sur-largeur sera peut-être nécessaire sur certaines portions.
- i) Information de dernière minute : Démission de M Sylvain LONGUET de Conseiller Municipal.
- j) CCAS : Reconduction de la distribution des colis de Noël le 16 décembre prochain.
- k) CCAS : Sortie spectacle sur glace à la patinoire à Grenoble le 9 décembre 2023. Il reste des places.

Madame le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 21h20.

Madame Le Maire,
Maria SANDRIN



La secrétaire de séance
Véronique GROS

